

Zeitschrift: Rapport annuel / Bibliothèque nationale suisse
Herausgeber: Bibliothèque nationale suisse
Band: 5 (1899)

Anhang: Annexe 3 : extrait du règlement de la Bibliothèque nationale suisse
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

EXTRAIT
du
Règlement de la Bibliothèque Nationale Suisse
— à Berne —

(19 mars 1900.)

1. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — La Bibliothèque Nationale Suisse contient exclusivement des imprimés, cartes et estampes concernant la *Suisse*. Elle met ses collections, gratuitement, à la disposition du public.

Art. 2. — On peut consulter les collections de la Bibliothèque, soit dans les locaux affectés à ce but — salle de lecture et salle des périodiques, — soit en emportant des livres à domicile.

Art. 4. — La Bibliothèque est ouverte chaque jour, à l'exception :

- 1^o des dimanches;
- 2^o des jours fériés officiels;
- 3^o des jours de congé de l'administration fédérale;
- 4^o de deux jours au printemps et de deux jours en automne. (Le public sera informé en temps utile des dates fixées.)

2. Salles de lecture.

Art. 5. — Les salles de lecture sont ouvertes, le matin, de 10 heures à midi; l'après-midi, de 2 à 9 heures; toutefois le mercredi et le samedi de chaque semaine, ainsi que pendant quinze jours consécutifs du mois de juillet, les heures d'ouverture dans l'après-midi seront de 2 à 5.

Art. 6. — Aux heures ci-dessus, les lecteurs ont à leur disposition les livres qui se trouvent sur les rayons de la salle de lecture et les revues déposées dans la salle des périodiques. Ils peuvent, en outre, de 10 heures à midi et de 2 à 4, se faire délivrer d'autres livres dans la salle de distribution, en remplissant les conditions énoncées aux articles 12 à 15 du règlement.

3. Prêt à domicile.

Art. 11. — La salle de distribution est ouverte de 10 heures à midi et de 1¹/₂ à 4 heures.

Art. 12. — On signera, pour chaque livre emprunté, un récépissé donnant le titre exact et la cote de l'ouvrage, ainsi que les noms, profession et domicile de l'emprunteur. Le récépissé sera rendu à ce dernier lorsqu'il rapportera le livre prêté.

Les formulaires de récépissés se trouvent dans la salle de distribution.

Art. 14. — Celui qui désire emprunter un livre, peut envoyer à l'avance un bulletin de demande signé; il l'adressera par la poste, franco, « à la Bibliothèque Nationale Suisse, distribution, à Berne », ou il pourra le déposer dans l'une des boîtes destinées à cet usage.

Art. 15. — Les formulaires de récépissés, remplis comme il est dit à l'article 22, tiennent lieu de bulletins de demande; on peut s'en procurer à l'avance dans la salle de distribution.

Les livres demandés de cette manière seront délivrés sans qu'un nouveau récépissé soit nécessaire.

Art. 17. — On ne peut emporter à domicile ou se faire expédier plus de 6 volumes à la fois.

Art. 21. -- Le prêt est personnel; il est expressément interdit à l'emprunteur de se dessaisir des livres qui lui sont confiés.

Art, 22. — *Les lecteurs habitant hors de Berne* doivent, en outre, observer les dispositions suivantes:

1. Toute demande de livres doit être adressée directement et par écrit à la Bibliothèque et non pas à l'un de ses em-

ployés; les demandes seront faites sur des cartes postales doubles ou seront accompagnées des timbres nécessaires pour affranchir la réponse.

2. Les livres demandés sont envoyés par la poste; les envois faits en Suisse ne seront *pas* affranchis; le montant de l'affranchissement des colis postaux destinés à l'étranger sera pris en remboursement.

3. Les formulaires de récépissés accompagnant l'envoi seront remplis et signés conformément à l'article 12; on doit les renvoyer *par retour du courrier*, sous enveloppe affranchie, « à la Bibliothèque Nationale Suisse, distribution, à Berne ».

4. Les bulletins de demande rédigés sur des formulaires de récépissés, peuvent être considérés comme des récépissés, conformément à l'article 15.

Un bulletin rentrant dans ce cas et concernant un livre qui ne se trouve pas à la Bibliothèque (article 16), sera conservé par la direction; décharge appropriée en sera donnée à celui qui l'a signé.

5. Les livres retournés à la Bibliothèque le seront dans l'emballage spécial qui a servi à leur envoi; à ce défaut, ils ne seront jamais réexpédiés comme des imprimés ordinaires, mais empaquetés soigneusement.

Ces paquets seront affranchis. Celui qui désire ravoir les récépissés annulés, enverra les timbres nécessaires pour l'affranchissement postal.

6. Dispositions finales.

Art. 26. — Les personnes qui ne se conformeraient pas à toutes les dispositions du présent règlement, pourront être privées, sans autre, de l'usage de la Bibliothèque.

Art. 27. — Toute personne qui, pour la première fois, demande des livres, recevra un exemplaire du règlement.

